

RÉSOLUTION



RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PORTANT SUR LE RAPPORT DE MISSION DU PRÉFET CADOT SUR LES GRANDS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

Adoptée par l'Assemblée générale du 10 avril 2026

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale du 10 avril 2026,

CONNAISSANCE PRISE des propositions formulées par le rapport « grands projets d'infrastructures : prioriser, simplifier, réussir » rendu en janvier 2026 par Michel Cadot à la demande du Haut-Commissariat à la Stratégie et au Plan, qui lui avait confié la mission de « proposer des mesures de simplification du cadre juridique et administratif de réalisation des grands projets d'infrastructure sans renoncer ni à l'ambition environnementale, ni à la participation du public » ;

CONSTATE que plusieurs propositions contenues dans ce rapport figurent au sein d'un projet de décret relatif à la simplification du contentieux environnemental et à l'accélération de certains projets, n'ayant pas été rendu public à ce stade et devant faire prochainement l'objet d'un avis devant le Conseil d'Etat ;

RAPPELLE que depuis 15 ans ce ne sont pas moins d'une dizaine de lois de simplification qui ont été votées et que si la simplification est un objectif louable c'est à la condition de rendre la norme plus lisible, accessible et plus efficace ;

DÉPLORE à cet égard la multiplication des régimes dérogatoires introduits sans étude d'impact préalable au détriment du principe de non-régression du droit de l'environnement et de l'accessibilité et la lisibilité de notre droit ;

RAPPELLE les dispositions de la Convention d'Arhus du 25 juin 1998, qui prévoient la participation du public au processus décisionnel en matière environnementale et la possibilité pour chacun d'engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement ;

DÉNONCE la proposition du rapport visant à la création d'un régime dérogatoire commun aux grands projets d'infrastructures prévoyant la suppression du double degré de juridiction, la cristallisation des moyens à deux mois et l'introduction de la possibilité offerte au juge de régulariser une autorisation illégale en cours d'instance ;

DÉNONCE également la proposition visant à fixer un délai de jugement des contentieux portant sur les grands projets d'infrastructure à 10 mois alors même que la justice administrative, comme la justice judiciaire, nécessitent avant tout un investissement massif dans leurs moyens ;

S'OPPOSE à l'alignement de la raison impérative d'intérêt public majeur sur la déclaration d'utilité publique ainsi qu'à l'extension de la présomption de RIIPM aux projets visant à entretenir, renouveler, adapter ou moderniser les infrastructures existantes, au détriment des garanties nécessaires à l'obtention d'une dérogation « espèces protégées » ;

S'INQUIÈTE de la réduction des modalités de saisine obligatoire de la Commission nationale du débat public ainsi que de la liberté laissée au maître d'ouvrage dans le choix de la modalité de consultation « aval » du public pour les grands projets d'infrastructure ;

SOUTIENT toutefois la volonté exprimée dans le rapport d'un meilleur accompagnement des maîtres d'ouvrage et d'une meilleure lisibilité des procédures environnementales par la mise à disposition de lignes directrices et de guides dédiés ;

SOUTIENT également la mesure visant à assortir les contentieux contre les grands projets d'infrastructure d'un effet suspensif, compte tenu des atteintes irrémédiables que les chantiers comportent sur l'environnement et le droit de propriété ;

EXHORTE les pouvoirs publics à associer les avocats et, plus généralement tous les praticiens du droit de l'environnement, aux réflexions visant à modifier le droit matériel et procédural de l'environnement ;

DEMANDE au gouvernement de renoncer à toute traduction législative et réglementaire des propositions contestées.

Fait à Paris le 10 avril 2026